



ACTUALITE FISCALE

Juillet et Août 2025

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Régime mère-fille : la perte (ou le gain) de change consécutive à la décision de distribution ne bénéficie pas du régime de faveur - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 25 juillet, n°487722, SA Etablissement J. Soufflet**

Le CE rappelle que le régime mère fille s'applique aux dividendes au titre de l'exercice où la distribution a été décidée dans son principe et son montant. Lorsque le dividende est libellé en devise, la variation des cours de change entre la décision et le paiement constitue une perte (déductible intégralement) ou un gain (imposable intégralement) de change rattaché à l'exercice de paiement, indépendamment du régime mère-fille.

II. CONTROLE FISCAL

- **Acte Anormal de Gestion (« AAG ») : le CE précise la date d'appréciation de la justification d'une cession à prix minoré - Arrêts des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 2 juillet 2025, n°497011**

Le CE juge qu'une cession à prix minoré constitue un AAG à moins que le contribuable ne démontre que l'opération était justifiée par l'intérêt de la société. Dans l'hypothèse où la minoration du prix de cession résulte d'un engagement contractuel passé, l'intérêt de la société s'apprécie à la date de l'engagement, le contribuable devant démontrer que le prix convenu était alors raisonnable ou compensé par une contrepartie suffisante pour l'entreprise.

- **Revenus réputés distribués : les majorations de 25% et 80% peuvent être cumulées - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 2 juillet 2025, n°497945**

Le CE considère que la majoration de 25% prévue à l'article 158, 7 du CGI en vue de lutter contre l'évasion fiscale peut se cumuler avec la majoration de 80% en cas de taxation d'office sans que ce cumul n'entraîne une surcharge financière disproportionnée prohibée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

- **Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA ») : elle peut être déduite en cas de changement d'affectation d'un bien immobilier détenu par un assujetti agissant en tant que tel - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Paris du 3 juillet 2025, n°23PA04344, Sté LVR Capital**

La CAA juge, en application de l'article 207, III-1, 4° de l'Annexe II au Code Général des Impôts (« CGI ») qu'une société holding assujettie à la TVA peut déduire la TVA grevant les travaux immobiliers effectués sur son chalet précédemment donné en location nue (activité exonérée de TVA) et destiné à être affecté à sa nouvelle activité para-hôtelière dès lors que cette activité a été ajoutée à son objet social statutaire.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Résidence fiscale : la CAA se prononce sur le centre des intérêts vitaux dans un cadre franco-espagnol - Arrêt de la CAA de Bordeaux du 9 juillet 2025, n°23BX02454**

La CAA juge qu'un retraité se prévalant d'une résidence fiscale espagnole a en France son foyer et le lieu de ses séjours principaux en vertu de l'article 4B du CGI et le centre de ses intérêts vitaux au sens de la convention fiscale franco-espagnole au regard notamment de sa consommation d'électricité et d'eau, de ses fonctions d'entraîneur sportif et de ses activités associatives et médicales - fréquentes - en France.

- **Dividendes de source suisse : la neutralisation de la Quote-Part de Frais et Charges (« QPFC ») au taux réduit de 1% n'est pas applicable - Arrêt de la 8^{ème} chambre du CE du 21 juillet 2025, n°497551, Sté Axa SA**

Le CE considère que la neutralisation de la QPFC au taux de 1 % est réservée aux dividendes de filiales européennes éligibles à l'intégration fiscale si elles avaient été établies en France. Les dividendes versés



par une filiale suisse n'y ouvrant pas droit ; la différence de traitement étant justifiée par un objectif d'intérêt public légitime de lutte contre l'évasion fiscale.

- **Sociétés étrangères : la « Private company limited by shares » unipersonnelle n'est pas assimilable à une SASU - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 25 juillet, n°489925**

Le CE juge qu'il résulte notamment du certificat d'enregistrement d'une *Private company limited by shares* unipersonnelle britannique - partiellement régie par des statuts types - que celle-ci ne bénéficie pas de la liberté statutaire propre aux SAS françaises. Dès lors, elle ne peut être assimilée à une SASU passible de l'impôt sur les Sociétés (« IS »).

- **Imposition des dividendes : le cumul de l'IS et des impositions additionnelles doit être limitée à un taux de 5% - Arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») du 1^{er} août 2025, C-92/24 (et C-93/24, C-94/24), Banca Mediolanum**

La CJUE juge que le cumul de l'IS et d'impositions additionnelles frappant les dividendes est contraire à la directive mère-fille si le taux effectif appliqué excède 5%. La directive couvre tous les impôts - même s'ils n'apparaissent pas dans la liste des impôts couverts - assis, même partiellement, sur les dividendes.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Trusts : le placement d'un contrat d'assurance-vie dans un trust irrévocable et discrétionnaire peut caractériser une donation indirecte - Arrêts de la Cour d'Appel (« CA ») de Paris du 30 juin 2025, n°21/12282 et 22/05103**

La CA juge qu'un résident fiscal de France qui, un an avant son décès, constitue un trust irrévocable et discrétionnaire dont les bénéficiaires sont ses enfants et petits-enfants puis souscrit un contrat d'assurance-vie - dont il est l'assuré et le trust le titulaire et bénéficiaire - réalise des donations indirectes soumises aux Droits de Mutation à Titre Gratuit. Pour la CA, l'interposition du trust et la dépossession irrévocable du défunt empêchent d'assimiler le versement des capitaux-décès à une opération relevant du régime fiscal de l'assurance-vie.

- **Sursis d'imposition : le CE précise les modalités de détermination du remboursement d'apport lors d'une réduction du capital social précédée d'un apport des titres sous le régime de l'article 150-0 B du CGI - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 1^{er} juillet 2025, n° 491706**

Le CE considère que lorsqu'une réduction de capital par réduction de la valeur nominale intervient après un apport de titres en sursis d'imposition (prévu à l'article 150-0 B du CGI), le remboursement d'apport exonéré en application de l'article 120,3° du CGI est limité au prix effectivement payé pour l'acquisition des titres apportés, rapporté à leur valeur d'apport. Ce remboursement doit être calculé "à concurrence du rapport formé, au numérateur, par le prix versé par cet associé pour acquérir les titres apportés et, au dénominateur, par la valeur à laquelle l'apport fait par cet associé a été enregistré dans les comptes de la société qui en a bénéficié".

- **Plus-values mobilières : les conditions pour le bénéfice de l'abattement renforcé sont précisées en cas de cession des titres d'une holding animatrice - Arrêt de la 8^{ème} chambre du CE du 21 juillet 2025, n°500469**

Le CE juge que l'abattement renforcé de 85% ne s'applique que si toutes les conditions sont respectées par la société holding dont les titres sont cédés ainsi que par toutes ses filiales. Au cas particulier, l'abattement renforcé ne s'applique pas car l'une des filiales ne répond pas à la définition des PME.

- **Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus (« CDHR ») : l'acompte est dû par les contribuables concernés au 15 décembre 2025**

L'administration fiscale précise que l'acompte de CDHR devra être exclusivement déclaré et payé en ligne sur l'espace particulier (sous l'onglet « gérer mon prélèvement à la source ») entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025, sans anticipation ni prorogation.